

Principes directeurs relatifs aux contributions volontaires à l'Union interparlementaire

*dont le Conseil directeur de l'UIP a pris acte à sa 198^{ème} session
(Lusaka, 20 mars 2016)*

L'Union interparlementaire (UIP) peut solliciter, et recevoir, des contributions volontaires en espèces et en nature. La responsabilité finale quant à l'acceptation ou au refus de toutes les contributions volontaires à l'UIP relève du Conseil directeur, lequel se prononce en la matière dans l'intérêt supérieur de l'UIP.

Le Conseil directeur délègue sa responsabilité quant à l'acceptation ou au refus des donations au Secrétaire général, à qui il revient d'évaluer les donateurs et les contributions prospectifs. S'il a des doutes quant à l'acceptation ou au refus d'une contribution volontaire, le Secrétaire général peut en référer au Comité exécutif et/ou au Conseil directeur. Le Secrétaire général informera le Conseil directeur, à chaque session, de toutes les contributions volontaires nouvelles, mobilisées depuis la session précédente.

Principes directeurs

Pour déterminer si une contribution volontaire proposée répond à l'intérêt supérieur de l'UIP, les éléments suivants doivent être pris en considération :

1. L'apport doit servir les objectifs stratégiques de l'UIP.
2. L'UIP doit pouvoir atteindre les résultats et objectifs convenus tout en respectant les conditions dont la contribution est éventuellement assortie (juridiques, financières, opérationnelles ou relatives aux rapports y afférents). Il est bien entendu, en particulier, que l'UIP ne saurait accepter de contributions si l'apport offert est assorti de certaines conditions devant être remplies par l'UIP et si l'une quelconque desdites conditions va à l'encontre des objectifs de l'UIP, ou si elle est jugée déraisonnable eu égard à la nature de l'apport (s'agissant de la taille de l'apport ou de ses effets sur le travail de l'UIP), ou encore si l'une de ces conditions empêche l'UIP d'atteindre pleinement ses objectifs ou de réaliser ses politiques ou ses priorités de travail.
3. Le budget de la contribution volontaire doit couvrir le coût de mise en œuvre, y compris les coûts de gestion et administratifs pouvant être encourus.
4. Le coût, pour l'UIP, en cas d'acceptation d'une contribution, ne doit pas dépasser la valeur de l'apport lui-même, entraînant directement, du fait de l'acceptation, une diminution des actifs nets de l'UIP.
5. Les Membres, les titulaires d'une fonction et les personnels de l'UIP ne doivent pas retirer d'avantages personnels (individuels ou collectifs) d'une contribution volontaire, d'un prêt ou d'un apport matériel offert à l'UIP.
6. Les valeurs, objectifs ou activités du donateur ne doivent pas être, ni paraître, incompatibles avec les valeurs et objectifs de l'UIP, notamment s'il y a de l'intégrité, de la réputation ou de l'image publique de l'UIP.
7. L'UIP n'accepte pas de contributions venant de sources dont les actifs découlent, notoirement, d'activités illégales ou de pratiques contraires à l'éthique.